

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

QUANTEL

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 6 397 917 euros.
Siège social : 2 bis, avenue du Pacifique – BP 23 - ZA de Courtaboeuf - 91940 LES ULIS.
970 202 719 R.C.S. EVRY.

Avis de réunion

Les actionnaires de la Société sont informés qu'ils seront prochainement convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 4 décembre 2013, à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

- Présentation du rapport spécial du Directoire à l'assemblée générale ;
- Présentation du rapport des Commissaires aux comptes sur la modification des conditions et modalités des OCEANE ;
- Modification du taux d'intérêt annuel des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes émises par la Société le 18 septembre 2007 (les « OCEANE »), initialement fixé à 4,875 %, pour le porter à 6%, avec effet à compter du 1^{er} mars 2013 ;
- Modification du contrat d'émission des OCEANE par l'insertion d'une faculté alternative de conversion et/ou d'échange des OCEANE en actions à compter du 1^{er} décembre 2014 et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement des OCEANE, à raison de vingt-six (26) actions QUANTEL pour cinq (5) OCEANE, sous réserve que la Société n'ait pas exclu cette possibilité ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

Projets de résolutions

Première résolution (Modification du taux d'intérêt annuel des OCEANE, initialement fixé à 4,875 %, pour le porter à 6 %, avec effet à compter du 1^{er} mars 2013). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, sur proposition du Directoire et sous la condition suspensive de l'adoption de la première résolution soumise au vote de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE devant se réunir ce jour :

– **décide** de modifier le taux d'intérêt annuel des OCEANE, initialement fixé à 4,875 %, pour le porter à 6 %, avec effet à compter du 1^{er} mars 2013 ;

– **décide**, corrélativement, de modifier le paragraphe 4.8.2 intitulé « Intérêts » du contrat d'émission des OCEANE constitué du prospectus ayant été visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 07-317 en date du 7 septembre 2007 (le « Contrat d'émission »), qui sera désormais rédigé comme suit :

« 4.8.2 Intérêts

(a) Taux nominal annuel

4,875% jusqu'au 28 février 2013, puis 6% à compter du 1^{er} mars 2013

(b) Intérêt annuel

Les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 4,875 % du nominal jusqu'au 28 février 2013, puis 6 % du nominal à compter du 1^{er} mars 2013, payable à terme échu le 1^{er} janvier de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) (chacune de ces dates étant désignée « Date de Paiement d'Intérêts »).

Pour la période courant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, il sera ainsi mis en paiement le 1^{er} janvier 2014 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) un montant d'intérêts de 1,51 euro par Obligation.

Pour la période courant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, il sera mis en paiement le 1^{er} janvier 2015 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) un montant d'intérêts de 1,56 euro par Obligation.

Tout montant d'intérêts afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé sur la base du taux d'intérêt annuel ci-dessus, rapporté au nombre de jours de la période considérée en prenant en compte une année de 365 jours (ou de 366 jours pour une année bissextile). Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.16.5 (« Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées ») ci-dessous, les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement des Obligations. Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. »

En conséquence, l'assemblée générale **donne** tous pouvoirs au Directoire à l'effet d'effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Deuxième résolution (Modification du contrat d'émission des OCEANE par l'insertion d'une faculté alternative de conversion et/ou d'échange des OCEANE en actions à compter du 1^{er} décembre 2014 et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement des OCEANE, à raison de vingt-six (26) actions QUANTEL pour cinq (5) OCEANE, sous réserve que la Société n'ait pas exclu cette possibilité). — L'assemblée générale, après

avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, sur proposition du Directoire et sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution soumise au vote de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE devant se réunir ce jour :

– **décide** de modifier les termes du contrat d'émission des OCEANE par l'insertion d'une faculté alternative de conversion et/ou d'échange des OCEANE en actions à compter du 1^{er} décembre 2014 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement des OCEANE, à raison de vingt-six (26) actions QUANTEL pour cinq (5) OCEANE, sous réserve que la Société n'ait pas exclu cette possibilité et en ait informé les porteurs d'OCEANE par voie de publication d'un avis au *Bulletin des Annonces légales et obligatoires* et dans un journal financier de diffusion nationale au plus tard le 28 novembre 2014 ;

– **décide**, corrélativement, de modifier le paragraphe 4.16.3 intitulé « *Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions* » du Contrat d'émission des OCEANE, qui sera désormais rédigé comme suit :

« 4.16.3 *Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions*

Les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions, sous réserve du paragraphe 4.16.9 (« Maintien des droits des Obligataires »), comme suit :

– *à tout moment à compter du 18 septembre 2007 et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement, à raison de 1,04 action QUANTEL pour 1 Obligation (la « Branche A ») ; et*

– *à compter du 1^{er} décembre 2014 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement des Obligations, à raison de 26 actions QUANTEL pour 5 Obligations (la « Branche B »), sous réserve que la Société n'ait pas exclu cette possibilité et en ait informé les porteurs d'Obligations par voie de publication d'un avis au Bulletin des Annonces Légales et obligatoires et dans un journal financier de diffusion nationale au plus tard le 28 novembre 2014.*

Le ratio d'attribution d'actions de la Branche A (soit, 1,04 action QUANTEL pour 1 Obligation) et celui de la Branche B (soit, 26 actions QUANTEL pour 5 Obligations) sont désignés « Ratio d'Attribution d'Actions ».

Les porteurs d'Obligations pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions de manière alternative, selon l'une ou l'autre branche présentée ci-avant.

La demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions étant irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné, les Obligations apportées à l'une des deux branches susvisées ne pourront plus être apportées à l'autre branche.

Pour les Obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout titulaire d'Obligations qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions avant cette date recevra un montant égal au prix de remboursement déterminé dans les conditions fixées selon le cas au paragraphe 4.9.1 (« Amortissement normal ») ou au paragraphe 4.9.3 (« Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société »).

En cas de décision de la Société de faire usage de la faculté qui lui est offerte dans le cadre de la Branche B d'exclure l'exercice du droit à l'attribution d'actions au titre de la Branche B (la « Faculté »), elle devra informer l'intermédiaire chargé du service des Obligations et du service financier visé au paragraphe 5.4.2 de sa décision au plus tard le 28 novembre 2014. A défaut d'information par la Société à l'intermédiaire chargé du service des Obligations et du service financier au plus tard le 28 novembre 2014, la Société sera réputée avoir renoncé à l'exercice de la Faculté et les porteurs d'Obligations conserveront la possibilité d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions dans le cadre de la Branche B. »

En conséquence, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire à l'effet d'effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Troisième résolution (Pouvoirs). — L'assemblée générale **donne** tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

A. Participation à l'assemblée. Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire, a le droit de participer à l'assemblée.

Les actionnaires pourront participer à l'Assemblée :

– soit en y assistant personnellement ;

– soit en votant par correspondance ;

– soit en se faisant représenter en donnant pouvoir au Président, à leur conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire, ou à toute personne (physique ou morale) de leur choix dans les conditions prescrites à l'article L.225-106 du Code de commerce ou encore sans indication de mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est précisé que l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, ne peut plus choisir un autre mode de participation.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au troisième jour ouvré avant la date fixée pour cette assemblée, soit le 29 novembre 2013, à zéro heure, heure de Paris :

– soit, pour les actionnaires propriétaires d'actions nominatives, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Banque Palatine – Service Titres, « Le Péripole » 10, avenue Val de Fontenay – 94120 Fontenay-sous-Bois pour le compte de la Société ;

– soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, pour les actionnaires propriétaires d'actions au porteur.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, annexée (i) au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, (ii) à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Pour faciliter l'accès des actionnaires à l'assemblée générale, il leur est recommandé de se munir, préalablement à la réunion, d'une carte d'admission qu'ils pourront obtenir de la manière suivante :

- l'actionnaire au nominatif devra adresser sa demande à Banque Palatine – Service Titres, « Le Péripole » 10, avenue Val de Fontenay – 94120 Fontenay-sous-Bois ;
- l'actionnaire au porteur devra, trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale, demander à son intermédiaire bancaire ou financier une attestation de participation.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée (soit le 29 novembre 2013), à zéro heure, heure de Paris.

Il est rappelé, conformément à la réglementation en vigueur, que :

- les actionnaires désirant se faire représenter ou voter par correspondance à cette assemblée peuvent, à compter de la convocation, se procurer le formulaire de vote par correspondance et de pouvoir par demande adressée à la Banque Palatine – Service Assemblées Générales, à l'adresse ci-dessus. Toute demande devra être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception et parvenir à la Banque Palatine six jours au moins avant la date de l'assemblée (soit le 28 novembre 2013 au plus tard) ;
- les formulaires de vote par correspondance dûment remplis et signés devront, pour pouvoir être pris en compte, parvenir au siège social de la Société ou à la Banque Palatine – Service Assemblées Générales, à l'adresse ci-dessus, trois jours calendaires au moins avant la réunion de l'assemblée générale ;
- tout actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit le 29 novembre 2013 à zéro heure), la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit le 29 novembre 2013 à zéro heure), quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

B. Questions écrites. Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société, à compter de la publication du présent avis. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, à l'attention de Monsieur Alain de Salaberry, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 28 novembre 2013. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu. Il est précisé que les réponses aux questions écrites pourront être publiées directement sur le site internet de la Société, à l'adresse suivante : www.quantel.fr, rubrique Informations réglementées / Assemblées générales : documents préparatoires.

C. Demandes d'inscriptions de points à l'ordre du jour ou de projet de résolution. Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions légales et réglementaires doivent être envoyées au siège social de la Société, 2 bis, avenue du Pacifique – ZA de Courtaboeuf - B.P. 23 – 91941 Les Ulis, à l'attention du Président du Directoire, Monsieur Alain de Salaberry, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai courant à compter de la présente publication et jusqu'à vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale, soit jusqu'au 12 novembre 2013 au plus tard. Cette demande devra être accompagnée (i) du point à mettre à l'ordre du jour ainsi que de sa motivation, ou du texte des projets de résolutions pouvant être assorti d'un bref exposé des motifs et (ii) d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil de surveillance, la demande doit être accompagnée des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83 du Code de commerce. Le Président du Directoire accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours à compter de cette réception. Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour ou des projets de résolutions qui seront ainsi présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit le 28 novembre 2013 à zéro heure), d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus. La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution, présentés par des actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus, seront publiés sur le site internet de la Société www.quantel.fr, rubrique Informations réglementées / Assemblées générales : documents préparatoires, conformément à l'article R.225-73-1 du Code de commerce.

D. Documents mis à la disposition des actionnaires. Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale seront mis à la disposition des actionnaires, dans les conditions et délais requis par la réglementation, sur le site internet de la Société (www.quantel.fr) et au siège social de la Société. Ces documents pourront également être transmis aux actionnaires sur simple demande adressée à la Banque Palatine – Service Assemblées.

Le Directoire.